

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG
COMMUNE DE BARNEVILLE-CARTERET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 09-29 MAI 2020

Séance ordinaire du 29 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf mai, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Barneville-Carteret, légalement convoqués, se sont assemblés au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. David LEGOUET, Maire.

Etaient présents :

Monsieur David LEGOUET, Maire Madame Annie POISSON, Monsieur Guy LEPREVOST, Madame Edwige PERINET, Monsieur Jean-Pierre LEQUERTIER, Madame France COSTA—TORRO, Maires Adjointes, Monsieur Gilbert CHODORGE, Madame Martine GRAND-GUILLOT LEROUX, Monsieur Bruno MEDA, Madame Yveline BONNET, Monsieur Yannis GIRARD, Madame Marie-José NAGLE, Monsieur Tony ALFEREZ, Madame Jacqueline HOUGHTON, Monsieur Cédric ASSELINE, Monsieur Bertrand LADUNE, Madame Catherine POT, Monsieur Vincent ARNAUD, Madame Julie MESNIL.

Absents excusés : sans objet.

Mentions prescrites par
la circulaire de M. le
Préfet de la Manche du
03 Juin 1885

**NOMBRE DE
CONSEILLERS EN
EXERCICE :** 19

**NOMBRE DE
CONSEILLERS PRESENTS**
18

Date de l'avis de la
convocation :

Le 25 Mai 2020

Certifié exact le Maire.

Monsieur Yannis GIRARD, conformément à l'article 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi NotRe du 7 Août 2015, prévoit que :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation... »

Il précise que cette disposition s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Il donne lecture du projet de règlement qu'il a établi afin que Le Conseil Municipal puisse l'approuver.

Toutes explications entendues, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour la suite à donner à cette décision.

Suivent les signatures, pour extrait certifié conforme,
A Barneville-Carteret, Le 29 Mai 2020
Le Maire, David LEGOUET,



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE BARNEVILLE-CARTERET Mandat 2020-2026

« Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil municipal. Il permet d'apporter des compléments aux dispositions prévues par la loi pour assurer le bon fonctionnement du Conseil municipal ».

adopté par délibération du Conseil municipal du 29 Mai 2020

I - PROCEDURE PREALABLE A LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui en est faite par le préfet ou par le tiers au moins des membres du Conseil en exercice.

En cas d'urgence, le préfet peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

La convocation est faite par le maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Elle est adressée par mail à tous les conseillers municipaux.

Une note explicative de synthèse des sujets à l'ordre du jour sera adressée par voie dématérialisée à chaque membre du Conseil municipal avant la séance. Il pourra en être de même des projets de délibérations.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs (article L 2121-11 du CGCT). En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La date de réunion du Conseil municipal est en outre annoncée dans les journaux locaux et/ou sur les panneaux électroniques, ainsi que sur le site Internet de la commune. L'ordre du jour sera affiché à la porte de la Mairie.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour. Il est porté à la connaissance du public

Dans le cas où la séance se tient sur demande du préfet ou des conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Il est rappelé que Le Maire est Président de droit de l'ensemble des commissions. Un adjoint peut néanmoins être responsable d'une commission qui aurait un rapport avec les délégations de fonctions qu'il aura reçues.

Le Conseil décide de créer de manière permanente les commissions municipales et de manière permanente ou temporaire les commissions extra-municipales suivantes et de fixer le nombre et la qualité des membres de ces commissions :

- commission finances, tout le Conseil municipal
- commission urbanisme, 9 conseillers municipaux au maximum

Règlement intérieur du Conseil Municipal de Barneville-Carteret – mandat 2020-2026 approuvé en séance du Conseil Municipal du 29 mai 2020

- **commission travaux, 9 conseillers municipaux au maximum**
- **commission développement économique, 9 conseillers municipaux au maximum**
- **commission jeunesse et sports, 9 conseillers municipaux au maximum + 2 Jeunes par niveau du CP à la Terminale pour la partie jeunesse**
- **commission portuaire, 7 conseillers municipaux au maximum + 2 représentants des pêcheurs, les présidents des associations Tolet Général, Neire Maôve, Yacht-club, Fêtes de la Mer, école de voile, club d'aviron et un représentant de la SPL Port**
- **commission patrimoine, 7 conseillers municipaux au maximum + 5 habitants de la commune**
- **commission culture, 7 conseillers municipaux au maximum + 5 habitants de la commune**
- **commission pistes piétonnes et cyclables, 7 conseillers municipaux au maximum + 5 habitants de la commune**
- **commission embellissement entrées de ville, 7 conseillers municipaux au maximum + 5 habitants de la commune**
- **commission squares, 7 conseillers municipaux au maximum + 5 habitants de la commune**

Afin que le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus soit respecté, les élus minoritaires disposeront d'un représentant au sein de chacune des commissions municipales permanentes et de chacune des commissions extra-municipales permanentes ou temporaires, à l'exception de la commission finances qui est composée de tout le Conseil municipal, et des commissions pour lesquelles l'expression pluraliste des élus s'exprime par l'application de textes spécifiques.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil sont en règle générale soumises pour avis aux commissions compétentes ou à leur responsable. Il est rendu compte du sens de cet avis avant la mise aux voix de la délibération lors de la séance du Conseil.

Les convocations, accompagnées des éventuels documents s'y rapportant, sont envoyées par voie dématérialisée à chaque membre de la commission.

Le Bureau municipal (Maire, Adjoints et Conseillers délégués) sera informé de la tenue de chacune des réunions des commissions et pourra y participer, même sans être désigné membre de la dite commission.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

ARTICLE 4-1 : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, Président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Barneville-Carteret – mandat 2020-2026 approuvé en séance du Conseil Municipal du 29 mai 2020

Article D. 1411-3 Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégués d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Article D. 1411-4 Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article D. 1411-5 L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS OU DE MARCHES

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le dossier préparatoire du Conseil municipal, (y compris les projets de marchés ou de contrats) est mis à la disposition des conseillers municipaux dans un délai raisonnable avant la date de la réunion du Conseil municipal.

La consultation du dossier préparatoire du Conseil se fait en mairie, en règle générale aux jours et heures ouvrables. Seuls les conseillers municipaux sont habilités à consulter le dossier préparatoire du Conseil municipal. Lorsque la taille du dossier le permet, le dossier peut être transmis par voie dématérialisée à chaque membre du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DES DELIBERATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Les projets de délibération peuvent être transmis aux conseillers municipaux avant la séance.

Le compte rendu des décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales est adressé aux conseillers municipaux en même temps que la convocation à une séance du Conseil, et la liste des informations diverses est transmise aux conseillers municipaux lors de la séance du Conseil municipal.

S'agissant des marchés publics passés sous la forme de la procédure adaptée, le compte rendu précité mentionnera l'attributaire et le montant du marché.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ECRITES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale doit être formulée auprès du maire.

Toute question ou demande d'information complémentaire se rapportant à une affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil doit être adressée par écrit au maire au plus tard 48 heures avant la séance dudit Conseil.

Règlement intérieur du Conseil Municipal de Barneville-Carteret – mandat 2020-2026 approuvé en séance du Conseil Municipal du 29 mai 2020

Le maire s'attache, dans la mesure du possible, à apporter une réponse à la question posée ou à communiquer l'information demandée avant la séance du Conseil.

Dans les autres cas, les informations disponibles sont communiquées dans le mois suivant la demande.

II - DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : PRESIDENCE

Le maire, ou en cas d'empêchement le premier adjoint présent dans l'ordre du tableau du Conseil, préside les séances du Conseil municipal.

Lors de la mise au vote du compte administratif, le maire doit se retirer de la séance et le doyen du Conseil municipal présent dans l'ordre du tableau du Conseil assure la présidence du Conseil municipal.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 9 : QUORUM

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en discussion des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance.

ARTICLE 11 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque séance, le Conseil municipal désigne le secrétaire de séance.

ARTICLE 12 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence afin de respecter les échanges et débats entre conseillers municipaux.

ARTICLE 13: QUESTIONS ORALES

La parole est accordée en fin de séance pour toute proposition ne relevant pas de questions inscrites à l'ordre du jour, ou pour toute question d'intérêt communal devant permettre aux conseillers municipaux d'obtenir des explications, des informations ou d'échanger sur ces sujets.

Le maire peut choisir de répondre séance tenante ou lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut également décider de les renvoyer pour examen aux commissions municipales permanentes concernées.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les séances peuvent être enregistrées en vue de l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 15 : SEANCES A HUIS CLOS

Sur la demande d'au moins trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

ARTICLE 16 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le maire, ou en cas d'empêchement le premier adjoint présent dans l'ordre du tableau du Conseil, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Le maire peut faire expulser de la salle ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 17 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les membres de la direction générale des services ainsi que leurs collaborateurs en tant que de besoin, assistent aux séances du Conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

III - ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 18 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Barneville-Carteret – mandat 2020-2026 approuvé en séance du Conseil Municipal du 29 mai 2020

Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale succincte par le maire ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint, du conseiller municipal délégué ou du conseiller municipal référent.

ARTICLE 19 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Ils prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire, qui veille à ce que dans la mesure du possible les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Le Maire pourra, s'il le juge utile en fonction du nombre de points à l'ordre du jour, et pour que chacun puisse s'exprimer, limiter les durées des temps de parole.

L'usage des téléphones portables, des tablettes, ... à des fins personnelles est interdit.

ARTICLE 20 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Les débats d'orientations budgétaires ne sont réglementés que pour les communes de plus de 3500 habitants.

Cependant, le budget étant l'acte principal pour le fonctionnement de la vie communale, un projet de budget sera présenté au débat lors de la commission finances qui comprend l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Cette réunion se déroulera au minima une semaine avant la date prévue du vote du budget afin que tous les ajustements qui seront proposés en commission puissent être analysés pour être, ou non, pris en compte avant le vote.

Préalablement au débat et afin de mieux appréhender les données fournies aux conseillers municipaux, un exposé pourra, le cas échéant, être présenté, au moyen d'un diaporama, par la direction générale des services. Cette dernière pourra être assistée, si besoin, d'un cabinet conseil spécialisé en finances locales, de la Trésorerie Principale du canton, ...

Dès l'ouverture du débat, la parole sera accordée par le président de la séance aux membres du Conseil municipal qui la demanderont. Ils prendront la parole dans l'ordre déterminé par le président. La clôture du débat sera prononcée par le président de la séance.

ARTICLE 21 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture des débats est décidée par le maire.

ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SEANCE

Le maire prononce les suspensions de séances.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du Conseil municipal.

Règlement intérieur du Conseil Municipal de Barneville-Carteret – mandat 2020-2026 approuvé en séance du Conseil Municipal du 29 mai 2020

La durée d'une suspension de séance doit rester raisonnable et ne saurait excéder 30 minutes.

ARTICLE 23 : AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés, par écrit, sur toute affaire en discussion soumise au Conseil municipal. Le Conseil municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission municipale compétente.

ARTICLE 24 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu au scrutin public.

Les suffrages exprimés et les abstentions sont retranscrits dans les délibérations et dans le compte rendu succinct. Les noms des votants apparaissent dans les délibérations.

En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Il est voté au scrutin public par appel nominal si le quart des membres présents le demande.

Il est voté à main levée dans tous les autres cas.

IV - COMPTE RENDU DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 25 : COMPTE RENDU SUCCINCT

Le compte rendu succinct de la séance du Conseil municipal est affiché à la porte de la mairie dans un délai de 8 jours et mis en ligne sur le site Internet de la ville.

Il retrace de manière synthétique les délibérations adoptées par le Conseil municipal. Seuls les noms des conseillers municipaux s'étant abstenus ou opposés à l'approbation des délibérations y sont mentionnés.

ARTICLE 26 : PROCES-VERBAL DES SEANCES

Chaque réunion du Conseil municipal donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal dans lequel sont retranscrites :

- les délibérations adoptées,
- les interventions des conseillers municipaux de manière synthétique,
- le compte rendu des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoirs que le Conseil municipal lui a accordée.
- les informations diverses

Tous les membres du Conseil municipal reçoivent le procès verbal de séance par voie dématérialisée et ne peuvent intervenir, par retour de mail, que pour une rectification à apporter.

Chaque procès-verbal de séance est soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance qui suit.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : ESPACE D'EXPRESSION DES ELUS MINORITAIRES

Les élus minoritaires disposent d'un espace d'expression au sein du bulletin municipal d'information générale dénommé « Bulletin municipal de Barneville-Carteret ».

Cet espace d'expression est limité à 1/2 de page. Les textes de cet espace d'expression sont également consultables sur le site Internet de la ville.

Les textes rédigés par les élus minoritaires en vue de leur publication dans cet espace d'expression doivent être adressés au plus tard 15 jours avant la parution du bulletin municipal au directeur de la publication.

Le directeur de la publication ne peut apporter de correction sur les propos ainsi insérés, sauf en cas de mise en cause individuelle d'un élu ou d'une personne, de propos diffamatoires ou d'injures. En pareil cas, le directeur de la publication invite l'auteur du texte à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. A défaut, le directeur de la publication se réserve la possibilité de supprimer ces propos litigieux.

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice au Conseil municipal. Cette modification doit être approuvée par le Conseil municipal.

ARTICLE 29 : PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est consultable en permanence sur le site Internet de la commune.

Le présent règlement a été approuvé lors du Conseil municipal du 29 mai 2020.